

N° 71

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès verbal de la séance du 29 novembre 1979

## PROPOSITION DE LOI *relative au versement mensuel des **rentes** et des **pensions de retraite**.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André MERIC, Robert SCHWINT, Noël BERRIER, Jacques BIALSKI, Georges DAGONIA, Guy DURBEC, Mme Cécile GOLDET, MM. Marcel MATHY, Michel MOREIGNE, Jean VARLET et les Membres du Groupe socialiste et apparentés.

Senateurs

(Renvoyée à la Commission des Affaires Sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

(1) *Ce groupe est composé de* MM. Charles Allès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Bregegere, Jacques Carat, Marcel Champetier, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Dejege, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Duneux, Léon Eckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longuequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Mercier, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Pender, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Senuclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tadjades, Henri Tournaud, Jean Varlet, Maurice Venillon, Emile Vivier

(2) *Apparentés* MM. Henri Agarande, Albert Pen

**Pensions de retraite, Rentes**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En instituant un régime du versement mensuel de l'impôt sur le revenu progressivement étendu à l'ensemble du territoire, le Gouvernement et le Parlement ont entendu assurer au Trésor public des rentrées régulières le mettant ainsi à l'abri des à-coups provoqués par le recouvrement en trois fractions inégales. C'est ce même souci de régularité qui incite actuellement les personnes âgées, titulaires de pensions d'invalidité ou de retraite, à demander que leur soit versée mensuellement leur pension.

Alors que dans certains départements a déjà été mise en œuvre une expérience de paiement des pensions, mensuellement et à terme échu, la majorité des retraites doit encore attendre les mandats trimestriels, ce qui inflige aux retraités par rapport au rythme des versements des travailleurs en activité un retard particulièrement préjudiciable, puisqu'il contraint les personnes âgées à constituer des réserves, sur des ressources dont il faut déplorer la modicité.

Il faut observer que la France est le seul pays du Marche commun à appliquer une telle mesure.

Cette situation est d'autant plus inique qu'elle est assortie d'une inégalité de traitement parfaitement arbitraire entre les retraités, étant donné que certains d'entre eux bénéficient déjà du paiement mensuel du fait qu'ils habitent dans des départements procédant à ce type d'expérience.

En conséquence, afin d'aider les personnes âgées et les invalides à faire face à leurs dépenses dans de meilleures conditions de régularité, et afin de rétablir l'égalité de situation entre tous les retraités, nous vous demandons de bien vouloir, en adoptant la présente proposition de loi, leur permettre d'obtenir, si elles le désirent, le versement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité qui leur sont servies par les caisses ou les organismes auxquels elles sont affiliées.

## PROPOSITION DE LOI

### Article Premier

Les personnes titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité, de pensions servies par un régime complémentaire de rentes d'accidents du travail, de rentes ou d'allocations d'aide sociale, quelle qu'en soit la nature, pour elles-mêmes ou pour des tiers, peuvent demander que les avantages dont elles sont bénéficiaires leur soient versés chaque mois.

### Art. 2

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils d'administration des organismes intéressés, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

### Art. 3

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.